



Arrêt

n° 83 216 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision (...) de refus de prise en considération de sa demande d'asile », prise le 29 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 novembre 2008.

1.2. Le 12 novembre 2008, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 décembre 2009, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

1.3. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 25 janvier 2010. Par un arrêt n° 50 862 du 8 novembre 2010, le Conseil de céans a également refusé

d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Le 16 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à ce dernier.

1.4. Le 2 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 janvier 2011.

1.5. Le 24 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération, notifiée au requérant le même jour.

1.6. Le 6 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 3 mai 2011.

Le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi le 14 octobre 2011, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 février 2012.

1.7. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.8. En date du 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [K.D.]
née à Conakry, le (...)
être de nationalité Guinée,
a introduit une demande d'asile le 08.11.2011 (2) ;*

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 novembre 2008, laquelle a été clôturée le 10 novembre 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, le 24 mars 2011, qui a été clôturée par l'Office des étrangers le 29 mars 2011 par une décision de refus de prise en considération;

Considérant que le candidat a souhaité introduire une troisième demande d'asile le 8 novembre 2011;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis un courrier manuscrit daté du 10 mai 2011 rédigé par un ami de son père (le lieutenant Colonel [M.B.C.]) et accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de l'auteur, ainsi qu'une lettre de son avocat datant du 2 novembre 2011;

Considérant que le courrier manuscrit est d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée;

Considérant qu'au sein de la lettre datée du 02.11.2011 l'avocat reformule les informations contenues au sein du courrier manuscrit susmentionné, et que la teneur ne diffère dès lors pas de celle de ce dernier;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le candidat n'apporte aucun élément nouveau permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 51/8 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant commence par citer des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Il avance ensuite que « En l'espèce, les éléments invoqués (...) à l'appui de [sa] demande d'asile introduite le 8/11/2011 réunissent les conditions requises pour être pris en considération, soit avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, que l'étranger n'a pas été en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente. La décision attaquée le reconnaît implicitement, dès lors qu'elle en examine/évalue et en conteste la force probante (...). L'acte attaqué reconnaît dès lors implicitement que de nouveaux éléments sont invoqués/produits, mais refuse de les prendre en considération pour des motifs étrangers à leur caractère nouveau ou non, càd (*sic*) au motif que leur force probante est limitée. Par conséquent, bien que l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 limite la compétence de la partie adverse à la vérification de l'existence (ou non) de nouveaux éléments justifiant la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile, cette dernière s'est prononcée sur leur force probante et sur leur contenu, éléments qui relèvent d'un examen au fond ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « violation de l'obligation générale de motivation des actes administratifs et du principe général de bonne administration », le requérant expose rapidement le contenu des obligations de motivation formelle et matérielle qui incombent à la partie défenderesse, et il soutient que « En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, dans la mesure où, elle n'expose pas en quoi les éléments produits (...) à l'appui de [sa] demande d'asile introduite le 8/11/2011 ne seraient pas nouveaux, mais en conteste la force probante, élément qui relève d'un examen au fond ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève » ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (*sic*) que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir

ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Par ailleurs, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a fourni, à titre d'élément nouveau à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, qu'une lettre manuscrite émanant d'un ami de son père et datée du 10 mai 2011, ainsi qu'un courrier de son avocat daté du 2 novembre 2011 et reprenant le contenu de ladite lettre.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que, compte tenu de la nature privée des courriers précités et de leur force probante limitée, les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas « de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ».

En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en raison du caractère privé des courriers produits et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, de simples allégations de craintes actuelles en Guinée formulées sur la base desdits courriers ne sauraient constituer de « sérieuses indications » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi, et partant, de « nouveaux éléments » au sens de l'article 51/8 de la même loi. L'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse « s'est prononcée sur [la] force probante [des éléments produits] et sur leur contenu, éléments qui relèvent d'un examen au fond », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Enfin, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle les courriers qu'il a présentés lors de sa troisième demande d'asile ne pouvaient être admis au titre d'éléments nouveaux, dès lors qu'ils ne permettent pas « de considérer que [le requérant] puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves (...) », de sorte que la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de motivation formelle.

3.4. Dès lors que l'acte attaqué constate valablement, au regard de l'article 51/8 de la loi, l'absence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi, la partie défenderesse ne saurait, en prenant une telle décision, avoir violé les dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT